COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 2008

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er février 2007, 1er mars 2007, 1er avril 2007, 1er mai 2007 et 1er juin 2007 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2008/326/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil [1], et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 453/2007 du Conseil [2] ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 2006, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

(2) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1er février 2007, 1er mars 2007, 1er avril 2007, 1er mai 2007 et 1er juin 2007, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er février 2007, 1er mars 2007, 1er avril 2007, 1er mai 2007 et 1er juin 2007, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont ceux indiqués à l'annexe de la présente décision.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2008.

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 337/2007 (JO L 90 du 30.3.2007, p. 1).
[2] JO L 109 du 26.4.2007, p. 22.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs février 2007
Angola	117,3
Barbade	127,5
Bulgarie	80,4
Cap-Vert	82,3
Corée du Sud	117,3
Costa Rica	70,8
Guinée (Conakry)	57,7
Haïti	114,8
Liban	92,3
Népal	78,8
Ouganda	65,1
Paraguay	78,8
République démocratique du Congo (Kinshasa)	137,6
Sierra Leone	76,6
Soudan	61,6
Syrie	70,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mars 2007
Argentine	53,5
Cameroun	103,5
Côte d'Ivoire	98,7
Guyana	61,3
Inde	47,6
Jordanie	75,9
Kazakhstan (Almaty)	121,6
Kirghizstan	84,3
Madagascar	84,7
Ouganda	69,4
Sri Lanka	53,2
Venezuela	64,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs avril 2007
Angola	121,8
Botswana	58,1
Guinée (Conakry)	49,2
Mali	86,3
Soudan	55,1
Tadjikistan	66,5
Zambie	56,3

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mai 2007
Argentine	54,9
Costa Rica	70,8
Éthiopie	87,1
Ghana	69,2
Indonésie (Jakarta)	79,5
République démocratique du Congo (Kinshasa)	131,6
Trinidad-et-Tobago	68,6
Turquie	85,9
Yémen	76,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juin 2007
Canada	92,7
El Salvador	76,6
États-Unis (New York)	103,1
Guatemala	79,0
Malawi	73,1
Moldova	58,5
Nicaragua	57,3
Rwanda	90,9
Tanzanie	61,7